

Arrêt

n° 311 373 du 14 août 2024
dans l'affaire X VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. TAYMANS**
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023, par X et X, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 22 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont nés en Belgique le 10 juillet 2021.

1.2. Par courrier daté du 14 septembre 2022, les requérants, représentés par leurs parents, ont introduit une demande d'admission au séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 novembre 2022, l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a pris deux décisions de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, concernant la demande visée au point 1.2.

Ces décisions ont cependant été retirées le 27 décembre 2022, avec la conséquence que les recours introduits à leur encontre auprès du Conseil de céans ont été rejetés, aux termes des arrêts n° 296 637 et 296 638 du 7 novembre 2023.

1.4. Le 22 août 2023, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. Cette décision, notifiée le 27 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er} 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent

Considérant que les intéressés ont introduit le 30.09.2022 une demande d'admission au séjour en qualité de membre de famille de [M.D.E.G./ leur père,

Considérant qu'ils présentent l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de leur identité.

Considérant qu'ils invoquent des circonstances exceptionnelles lesquelles les empêchent de procéder par voie diplomatique,

Les intéressés invoquent, tout d'abord, le fait qu'ils sont mineurs d'âge. Or, cet élément ne les dispense nullement d'introduire la procédure comme n'importe quel mineur d'âge. Ils n'indiquent pas en quoi leur situation serait différente d'un autre mineur d'âge. Certes, ils précisent que leur maman réside en Belgique et qu'elle est sur le point d'introduire une demande de séjour. Néanmoins, à l'examen du dossier administratif de celle-ci, force est de constater qu'elle n'est actuellement ni autorisée ni admise au séjour en Belgique. Le fait qu'elle soit sur le point d'introduire une quelconque demande pour régulariser sa propre situation de séjour ne dispense pas les enfants de respecter eux-mêmes la procédure spécifique qu'ils ont engagé. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que le fait que les intéressés soient jumeaux et en bas âge n'infirmen en rien ce constat. Les enfants sont nés en Belgique et sont dans une situation administrative précaire. C'est un choix délibéré des parents de choisir d'introduire la demande ici en séjour illégal au lieu d'introduire la demande depuis le poste diplomatique. Ils sont donc à l'origine de ce préjudice qu'ils ne peuvent imputer à l'administration.

Les intéressés invoquent, ensuite, le fait que leur père ne peut les accompagner au pays d'origine car il est auteur d'un enfant belge, présent sur le sol belge, scolarisé et avec lequel il entretient des relations. Toutefois, rien n'empêche la mère des enfants de les accompagner. Il n'y a aucune obligation que ce soit leur père. Il en est de même vu que le père travaille. D'autant que, rappelons-le, la maman n'est actuellement en possession d'aucun titre de séjour valable en Belgique.

Quant à leur vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays

d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle et ne peut être retenu à leur bénéfice.

Quant aux autres éléments invoqués par les intéressés et liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend le devoir de prudence et de minutie, du principe d'obligation matérielle des actes administratifs, du principe de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle invoque le prescrit de l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980, et soutient qu' « il ne ressort ni du dossier administratif en l'espèce, ni de la décision attaquée que la partie adverse ait ne fût-ce qu'analysé l'intérêt supérieur des enfants » et qu' « a fortiori, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée que la partie adverse ait tenu compte de cet intérêt supérieur dans le cadre de l'examen de la demande et de la prise de la décision attaquée », ajoutant que « la décision attaquée et le dossier administratif sont muets quant à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle rappelle que « les parties requérantes sont mineures, [...] en Belgique depuis leur naissance (nées en Belgique), [...] âgées d'à peine deux ans ; qu'elles n'ont pas de famille au Cameroun [et] qu'elles vivent en Belgique avec leur père, autorisé au séjour illimité », et considère que « par conséquent, la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de [ces éléments] dans sa motivation viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution », ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que « la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la minorité des parties requérantes et de leur intérêt supérieur (intérêt supérieur de l'enfant) viole l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ainsi que l'article 24 de [la Charte] ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle rappelle que « dans leur demande de séjour, les parties requérantes invoquaient leur minorité combinée à leur très jeune âge (un an au moment de l'introduction de la demande), à leur naissance en Belgique et au fait qu'ils sont jumeaux comme circonstances exceptionnelles », précisant que « la demande de séjour indiquait donc certaines spécificités relatives à leur minorité, permettant d'invoquer cette minorité comme étant une circonstance exceptionnelle ». Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée est dès lors contraire au dossier administratif lorsqu'elle indique que les parties requérantes « *n'indiquent pas en quoi leur situation serait différente d'un autre mineur d'âge* » », arguant que « le fait d'être jumeaux (càd pour les parents d'avoir deux enfants du même âge) et d'être en bas âge constituent [sic] une différence particulièrement importante dans la situation des parties requérantes par rapport à la situation « *d'un autre mineur d'âge* » » et que « ces éléments requièrent la présence des deux parents à leurs côtés, comme cela a été indiqué à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande de séjour des parties requérantes ». Elle estime que « la formulation stéréotypée selon laquelle « *le fait que les intéressés soient (sic) jumeaux et en bas âge n'infirmen en rien ce constat* » ne répond pas aux arguments invoqués dans la demande de séjour et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle reproche à la partie défenderesse, « en ce qu'elle estime que la minorité des enfants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle sans tenir compte de leur très jeune âge et du fait qu'ils sont jumeaux », de violer les dispositions visées au moyen et de commettre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle s'emploie à critiquer les constats du premier acte attaqué portant que « *les enfants sont nés en Belgique et sont dans une situation administrative précaire* » et que « *ils sont donc à l'origine de ce préjudice qu'ils ne peuvent imputer à l'administration* ». Elle souligne que « le fait d'être en séjour illégal ne permet pas d'écarter les circonstances exceptionnelles invoquées par les parties requérantes à l'appui de leur demande de séjour », arguant qu' « une telle appréciation reviendrait à vider l'article 12bis, §1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 précitée de toute substance ». S'appuyant sur de la jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que « si la partie adverse estime qu'il s'agissait d'une « *situation administrative précaire* » - *quod non*, cela ne la dispense pas, en tout état de cause, d'analyser ces éléments au titre de circonstances exceptionnelles ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « évacu[é]

d'emblée la gémellité des parties requérantes, leur jeune âge et leur naissance en Belgique invoqués au motif qu'ils ont été constitués en « situation précaire » et, ce faisant, de « dénature[r] l'article 12bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, relevant que « la décision attaquée reconnaît que le père des parties requérantes ne pourrait pas les accompagner en cas de retour au Cameroun mais estime que « *il n'y a aucune obligation que ce soit leur père* » et que « *la maman n'est actuellement en possession d'aucun titre de séjour valable en Belgique* », elle rappelle qu'« à l'appui de leur demande de séjour, les parties requérantes ont invoqué de manière spécifique la nécessité d'avoir leurs deux parents à leurs côtés (notamment en raison de leur jeune âge et de leur gémellité) ». Elle observe également que « la partie adverse reconnaît, dans la décision attaquée, que le père des enfants ne peut les accompagner en cas de retour au Cameroun, eu égard à la présence de sa fille belge issu [sic] d'une précédente relation et eu égard à ses activités professionnelles en cours » et que celle-ci « se borne à suggérer que les enfants retournent au Cameroun avec leur mère, celle-ci n'étant pas encore autorisée au séjour en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération « la séparation des enfants avec leur père durant une longue période (9 mois) », et affirme qu'« une telle séparation serait particulièrement préjudiciable pour les enfants, âgés d'à peine deux ans, et serait contraire à leur intérêt supérieur » et que « une telle séparation est disproportionnée ». Elle soutient que « la motivation de la décision attaquée est insuffisante en l'espèce ».

Elle poursuit en affirmant que « la motivation de la décision attaquée relative à l'article 8 de la CEDH est particulièrement stéréotypée et démontre que la situation spécifique des parties requérantes n'a nullement été pris [sic] en considération », dès lors qu'« elle ne contient pas une seule ligne individualisée, concernant la séparation des enfants avec leur père, eu égard à leur jeune âge et leur gémellité », et ce alors que « ces éléments étaient connus de la partie adverse ». Elle souligne que « le jeune âge des parties requérantes est un élément essentiel de la demande » et qu'« il requiert une attention particulière » de la part de la partie défenderesse. Elle souligne à nouveau que « l'intérêt supérieur de l'enfant n'a cependant nullement été pris en compte dans la décision attaquée » et qu'« une séparation entre les parties requérantes, âgées d'à peine 2 ans, et leur père est totalement disproportionnée ». Elle considère que « la motivation de l'acte attaqué ne prend pas suffisamment en compte :

- le très jeune âge des parties requérantes (à peine deux ans) ;
- leur gémellité ;
- la nécessité d'avoir leurs deux parents à leurs côtés, eu égard à leur très jeune âge et leur gémellité ;
- la présence du demi-frère [sic] des parties requérantes, de nationalité belge, et de la cellule familiale qu'ils forment tous les cinq ;
- les attaches sociales et affectives développées par les parties requérantes en Belgique et l'absence de toute attache sociale et affective des parties requérantes au Cameroun, eu égard à leur naissance en Belgique », et reproche à la partie défenderesse, « en déclarant la demande d'admission au séjour irrecevable sans tenir compte de la cellule familiale formée par les parties requérantes, leur père et leur demi-frère [sic] », de « port[er] atteinte de manière totalement disproportionnée à la vie familiale de la requérante [sic] ». Elle soutient également que « la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la vie familiale des parties requérantes, de l'absence totale d'attache des parties requérantes avec leur pays d'origine eu égard à leur jeune âge et à leur naissance en Belgique et de leurs attaches affectives développées en Belgique dans sa motivation viole l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et que, « en ce qu'elle ne tient pas compte de la minorité des parties requérantes et de leur intérêt supérieur (intérêt supérieur de l'enfant), viole l'article 12bis, §7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 24 de la Charte ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à un cinquième grief, elle relève que « la loi belge est muette en ce qui concerne le séjour qui doit être reconnu à un enfant né en Belgique, de parents non belges dont un au moins bénéficie d'un titre de séjour en Belgique, comme c'est le cas des parties requérantes », et souligne que « dans ce contexte, l'Office des étrangers a communiqué des instructions aux communes par le biais d'une circulaire du 31 août 20172, publiée sur le portail GEMCOM réservé à ces administrations ». Elle précise que « lesdites instructions entendent préciser la conduite à tenir face à une demande d'inscription aux registres d'un enfant né en Belgique dont les parents sont de nationalité étrangère », que « la circulaire prévoit, au titre de simplification administrative, l'attribution automatique à l'enfant du séjour le plus favorable d'un de ses parents » et que « toutefois, elle précise que cette attribution n'a lieu que lorsque le lien de filiation est juridiquement établi au moment de la naissance », ajoutant que « il est de plus de l'intérêt supérieur de l'enfant que les enfants mineurs d'un étranger autorisé au séjour illimité puissent bénéficier de ce même titre de séjour ». Elle indique que « le père des parties requérantes a, hélas, obtenu son titre de séjour après leur naissance, en raison de difficultés à faire établir sa filiation avec son premier enfant de nationalité belge, issu d'une autre relation ». Soutenant que « de telles conditions méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de proportionnalité et doivent donc être écartées », elle estime qu'« il convient d'interpréter les articles 10, §1er, 4° et 10, §2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 à la lumière de la circulaire du 31 août

2017 précitée et de l'intérêt supérieur de l'enfant », en telle sorte que « les enfants nés en Belgique d'un parent autorisé au séjour sont dispensés de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ». Elle considère que « tout autre interprétation conduirait à une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, tel que consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution » et que « en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles, la partie adverse viole les articles 10 et 11 de la Constitution ». Elle souligne enfin que « en cas de doute, il convient de poser la question préjudicielle suivante à la Cour Constitutionnelle : « *L'article 12bis, §1^{er} 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, imposant à l'enfant mineur étranger né en Belgique et ayant un de ses parents autorisé au séjour illimité en Belgique après sa naissance de démontrer l'existence de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10, §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est-il compatible avec les articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, alors que cette exigence (sans aucun tempérament) de démonstration de circonstances exceptionnelles n'est imposée, ni aux enfant mineurs étrangers nés en Belgique et ayant un de leurs parents autorisé au séjour illimité en Belgique avant leur naissance, ni aux enfants mineurs étrangers membres de la famille d'un Belge ou d'un Européen ?* » ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait le principe de sécurité juridique.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour fondée sur l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la même loi, doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont

déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du fait que les requérants sont mineurs, que leur mère réside en Belgique, qu'ils sont jumeaux et en bas-âge, qu'ils sont nés en Belgique, que leur père ne peut les accompagner au pays d'origine, ainsi que de l'invocation de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.4. Ainsi, sur les deuxième et quatrième griefs, s'agissant de l'argumentation portant que les requérants invoquaient dans leur demande « leur minorité combinée à leur très jeune âge (un an au moment de l'introduction de la demande), à leur naissance en Belgique et au fait qu'ils sont jumeaux » et que ces éléments nécessitent « la présence des deux parents à leurs côtés », le Conseil observe que, dans la demande visée au point 1.2., la partie requérante a notamment invoqué, sous un titre « circonstances exceptionnelles », que « les requérants sont mineurs d'âge. Ils sont âgés d'à peine 1 an [...] De plus, il convient de souligner que le père des requérants a également une enfant belge mineur, issu d'une précédente relation (pièce 10). Le père des requérants entretient des contacts réguliers avec celle-ci, de sorte qu'il ne pourrait accompagner les requérants en cas de retour au Cameroun (pièce 11). Cet enfant est scolarisé en Belgique, ce qui l'empêcherait de suivre son père au Cameroun (pièce 12). En outre, le père des requérants est actuellement en formation auprès de Bruxelles Formation (préformation aux métiers du bâtiment) (pièces 13 et 14), de sorte qu'il ne pourrait accompagner les requérants au Cameroun sans mettre en préjudice sa formation professionnelle entamée. Il y a également lieu de rappeler que les requérants sont jumeaux et en bas âge, ce qui nécessite la présence des deux parents à leurs côtés ».

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a notamment indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *Les intéressés invoquent, tout d'abord, le fait qu'ils sont mineurs d'âge. Or, cet élément ne les dispense nullement d'introduire la procédure comme n'importe quel mineur d'âge. Ils n'indiquent pas en quoi leur situation serait différente d'un autre mineur d'âge. Certes, ils précisent que leur maman réside en Belgique et qu'elle est sur le point d'introduire une demande de séjour. Néanmoins, à l'examen du dossier administratif de celle-ci, force est de constater qu'elle n'est actuellement ni autorisée ni admise au séjour en Belgique. Le fait qu'elle soit sur le point d'introduire une quelconque demande pour régulariser sa propre situation de séjour ne dispense pas les enfants de respecter eux-mêmes la procédure spécifique qu'ils ont engagé. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que le fait que les intéressés soient jumeaux et en bas âge n'infirmen en rien ce constat. Les enfants sont nés en Belgique et sont dans une situation administrative précaire. C'est un choix délibéré des parents de choisir d'introduire la demande ici en séjour illégal au lieu d'introduire la demande depuis le poste diplomatique. Ils sont donc à l'origine de ce préjudice qu'ils ne peuvent imputer à l'administration. Les intéressés invoquent, ensuite, le fait que leur père ne peut les accompagner au pays d'origine car il est auteur d'un enfant belge, présent sur le sol belge, scolarisé et avec lequel il entretient des relations. Toutefois, rien n'empêche la mère des enfants de les accompagner. Il n'y a aucune obligation que ce soit leur père. Il en est de même vu que le père travaille. D'autant que, rappelons-le, la maman n'est actuellement en possession d'aucun titre de séjour valable en Belgique » (le Conseil souligne).*

Par ailleurs, le Conseil observe, s'agissant des « spécificités relatives à [la] minorité » des requérants, à savoir leur bas-âge, leur gémellité et leur naissance en Belgique, que si, dans la demande précitée, la partie requérante a invoqué que la combinaison de ces différents éléments constituait une circonstance exceptionnelle, elle s'est bornée à cet égard à des affirmations vagues et péremptoires, sans indiquer *in concreto* en quoi ces éléments combinés sont de nature à empêcher les requérants de retourner dans leur pays d'origine accompagnés par leur mère. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré sur ce point que « *le fait qu'ils sont mineurs d'âge [...] ne les dispense nullement d'introduire la procédure comme n'importe quel mineur d'âge. Ils n'indiquent pas en quoi leur situation serait différente d'un autre mineur d'âge. [...] le fait que les intéressés soient jumeaux et en bas âge n'infirmen en rien ce constat* ».

L'allégation, tant dans la demande que dans la requête, que « ces éléments requièrent la présence des deux parents à leurs côtés » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante restant en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi le seul fait que les requérants soient jumeaux et en bas-âge nécessiterait que leurs deux parents soient présents auprès d'eux à tout moment.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir, en substance, analysé les éléments susmentionnés de façon combinée, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » et en précisant ensuite les

raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'admission au séjour, de telle sorte que le grief susvisé est inopérant.

Partant, le Conseil considère que, par son argumentation, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée sur les éléments précités et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale alléguée, il est renvoyé au point 3.6. ci-après.

3.5. Sur le troisième grief, en ce que la partie requérante soutient que la motivation de la partie défenderesse revient à priver l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 de sa substance dès lors qu'elle estime que les requérants « *sont dans une situation administrative précaire* », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une admission au séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire, comme en l'espèce, le constat que les requérants se trouvent dans une situation de séjour illégal en raison des choix procéduraux de leurs parents, en sorte qu'ils sont, en substance, à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner la précarité de leur séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce, ainsi qu'il ressort des points précédents.

Partant, le grief susvisé est inopérant.

3.6.1. Sur le reste du quatrième grief et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition analogue à l'article 9 alinéa 3 (ancien) de la même loi, d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité

nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.6.2. Par ailleurs, et en toute hypothèse, le Conseil relève qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale invoquée, et a effectué une balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a ainsi considéré, notamment, s'agissant de la mère des requérants, que « *ils précisent que leur maman réside en Belgique et qu'elle est sur le point d'introduire une demande de séjour. Néanmoins, à l'examen du dossier administratif de celle-ci, force est de constater qu'elle n'est actuellement ni autorisée ni admise au séjour en Belgique. Le fait qu'elle soit sur le point d'introduire une quelconque demande pour régulariser sa propre situation de séjour ne dispense pas les enfants de respecter eux-mêmes la procédure spécifique qu'ils ont engagé. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle* », et s'agissant de leur père, que « *Les intéressés invoquent, ensuite, le fait que leur père ne peut les accompagner au pays d'origine car il est auteur d'un enfant belge, présent sur le sol belge, scolarisé et avec lequel il entretient des relations. Toutefois, rien n'empêche la mère des enfants de les accompagner. Il n'y a aucune obligation que ce soit leur père. Il en est de même vu que le père travaille. D'autant que, rappelons-le, la maman n'est actuellement en possession d'aucun titre de séjour valable en Belgique* ».

Le Conseil rappelle que cette motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante. Il renvoie à cet égard au point 3.4. ci-avant, s'agissant de la séparation des enfants d'avec leur père, et de l'allégation portant que « le très jeune âge des parties requérantes (à peine deux ans) ; leur gémellité ; la nécessité d'avoir leurs deux parents à leurs côtés, eu égard à leur très jeune âge et leur gémellité » n'ont pas été « suffisamment » pris en compte.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient de préciser en quoi consisterait une prise en compte « suffisante » des éléments précités. Il rappelle à cet égard qu'il exerce un contrôle de légalité de la décision attaquée, et qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Partant, le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » ne prenant pas en compte « la situation spécifique » des requérants manque en fait.

Par ailleurs, quant à « la présence du demi-frère [sic] des parties requérantes, de nationalité belge, et de la cellule familiale qu'ils forment tous les cinq », ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, la partie requérante n'ayant jamais prétendu dans sa demande que les requérants, leurs parents formaient une « cellule familiale » avec l'enfant mineur belge de leur père. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'invocation des « attaches sociales et affectives développées par les parties requérantes en Belgique et l'absence de toute attache sociale et affective des parties requérantes au Cameroun, eu égard à leur naissance en Belgique » n'appelle pas d'autre analyse.

Il en va de même de la circonstance, invoquée à l'audience par la partie requérante, que le troisième enfant du couple est né en octobre 2023, cette naissance étant, en outre, postérieure à la prise de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil observe, surabondamment, qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de l'acte attaqué sur la vie familiale des requérants relèvent d'une carence de ces derniers ou de leurs parents, qui les représentent, à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'ils revendiquent, et non de cet acte, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

En tout état de cause, comme mentionné *supra*, l'acte attaqué n'impose aux requérants qu'une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police

qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

L'invocation de l'article 7 de la Charte n'appelle pas non plus une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

3.7. Sur le premier grief, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intérêt supérieur des requérants, en violation de l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris en considération, dans l'acte attaqué, le fait que les requérants sont mineurs, qu'ils sont jumeaux et en bas-âge, qu'ils sont nés en Belgique, que leur mère réside en Belgique, que celle-ci, qui ne dispose actuellement d'aucun titre de séjour en Belgique, peut les accompagner au pays d'origine, et que ce retour, et partant la séparation d'avec leur père, sera temporaire, et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante n'est pas parvenue à renverser. Ce faisant, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, pris en considération l'intérêt supérieur des requérants dans la motivation de l'acte attaqué.

Pour le surplus, dans sa requête, la partie requérante se borne à rappeler les éléments susmentionnés, et à reprocher en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intérêt supérieur des requérants. Ce faisant, elle se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer « l'intérêt supérieur de l'enfant », dès lors qu'elle ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des requérants.

L'invocation de l'article 24 de la Charte n'appelle pas d'autre analyse.

3.8. Enfin, sur le cinquième grief, s'agissant tout d'abord de la discrimination ainsi alléguée entre un mineur étranger né en Belgique dont un des parents a été autorisé au séjour illimité en Belgique après sa naissance, et la situation d'un mineur étranger né en Belgique dont un des parents a été autorisé au séjour illimité en Belgique avant sa naissance, le Conseil observe que ladite différence de traitement semble résulter de l'application, par la partie défenderesse, d'une circulaire du 31 août 2017, laquelle n'est pas une norme de droit, et qu'elle ne résulte nullement de l'article 12bis, §1^{er}, al. 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'opère aucune différence de traitement entre les catégories précitées de mineurs étrangers.

Partant, la question préjudicielle formulée quant à ce n'apparaît pas justifiée.

Ensuite, s'agissant de la discrimination alléguée entre un mineur étranger né en Belgique dont un des parents est autorisé au séjour illimité en Belgique, et un mineur étranger né en Belgique dont un des parents est belge ou citoyen européen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre ces deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, la partie requérante ne formule, sur cet aspect de sa question préjudicielle, aucun développement concret, en telle sorte que sa demande est à cet égard inopérante.

Partant, le Conseil estime que la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, n'est pas nécessaire à la résolution du présent litige.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY